

AP N°2021 - E - 52 - IC

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ELEVAGE DE VACHES LAITIÈRES DE LA SCEA DES GUISETTES
SUR LA COMMUNE DE AUVE**

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 A 19 IC du 25 février 2000 autorisant la SCEA SIMON à exploiter un élevage de 125 vaches laitières sur la commune de AUVE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 APC 74 IC du 9 juin 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'EARL SIMON à AUVE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 E 82 IC du 18 juillet 2012 autorisant la SCEA SIMON DOYEN à exploiter un élevage de 199 vaches laitières sur la commune de AUVE ;

Vu la réponse de l'exploitant, reçue le 23 février 2021 ;

Considérant la demande d'enregistrement présentée par la SCEA DES GUISETTES en date du 16 avril 2020, dont le siège social est à AUVE, pour un élevage de vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées), d'une capacité maximale de 300 vaches, sur le territoire de cette même commune ;

Considérant la consultation publique du 9 novembre 2020 au 7 décembre 2020 sur la commune de AUVE ;

Considérant l'absence de remarque émise lors de cette consultation ;

Considérant la consultation de la commune de AUVE, seule commune concernée par le projet ;

Considérant que le conseil municipal de AUVE n'a pas émis d'observation sur le projet ;

Considérant que les caractéristiques du projet respectent les prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de sensibilité environnementale particulière au regard de la localisation du projet ;

Considérant que le cumul des incidences à proximité du projet ne justifie pas de basculer vers la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

TITRE 1. Portée, conditions générales :

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée :

Article 1.1

Les installations de la SCEA DES GUISETTES (n° SIREN 331 194 514 00021), représentée par Monsieur Jean-Luc DOYEN, et dont le siège social est situé 13 chemin de la Vignette à AUVE (51800), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des Installations :

Article 1.2.1

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2101	2-b	E	Activité d'élevage de vaches laitières	Nombre de vaches laitières	Entre 150 et 400	300
1530	3	D	Stockage papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (stockage de paille, foin et granulés)	Stockage	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	5 200 m ³

E : (enregistrement) ; D : (déclaration)

Article 1.2.2

Ces installations précitées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
AUVE	section XE, parcelles 20-22 section YR, parcelles 27-28	La Vignette

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande, et selon les plans annexés au présent arrêté.

En particulier, concernant l'insertion paysagère et la préservation de la biodiversité végétale et animale, une haie est implantée et maintenue en bon état au Nord-Ouest du bâtiment des vaches taries et des génisses.

Article 1.3.2

L'exploitation dispose d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³.

Article 1.3.3

L'eau utilisée sur le site provient d'un forage.

La consommation en eau est estimée à 9 500 m³ par an, avec une consommation journalière maximale de 26 m³.

Article 1.3.4

Les fumiers sont stockés sous les animaux. Après curage des bâtiments et stockage le cas échéant sur une fumière non couverte de 100 m², ils sont transférés vers l'unité de méthanisation située à proximité immédiate de l'élevage.

Les lisiers et effluents de salle de traite sont stockés dans des fosses et une préfosse situées sous le bâtiment d'élevage des vaches laitières, représentant un volume de stockage total de 2 982 m³. La capacité de stockage sur site est d'environ 4 mois. Une partie des effluents liquides est transférée quotidiennement vers le méthaniseur par canalisation enterrée.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 visé ci-dessus s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours :

Article 2.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au maire de AUVE.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la SCEA DES GUISETTES, 13 chemin de la Vignette à AUVE (51800).

Le maire de AUVE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 30 Mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Denis GAUDIN

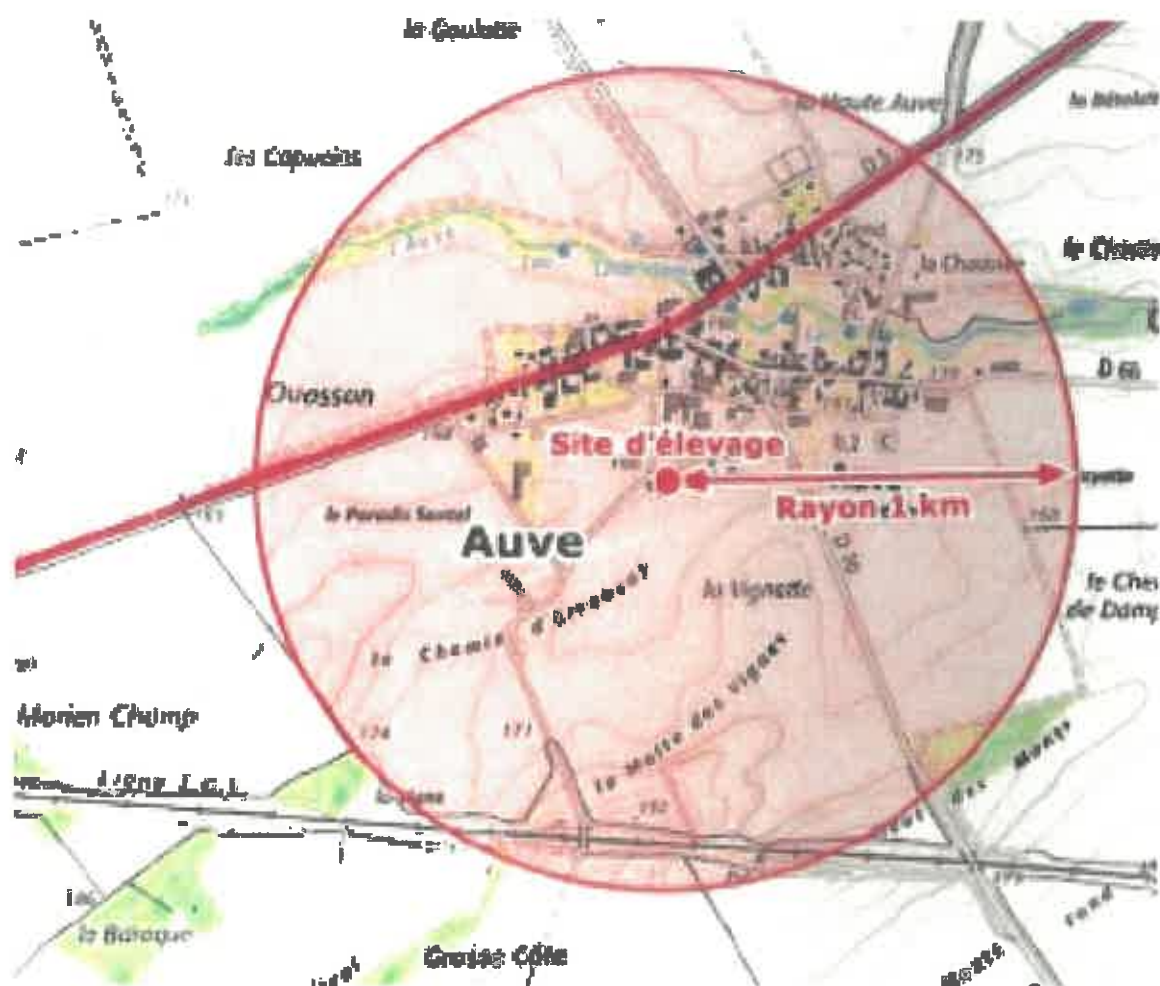
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine Juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

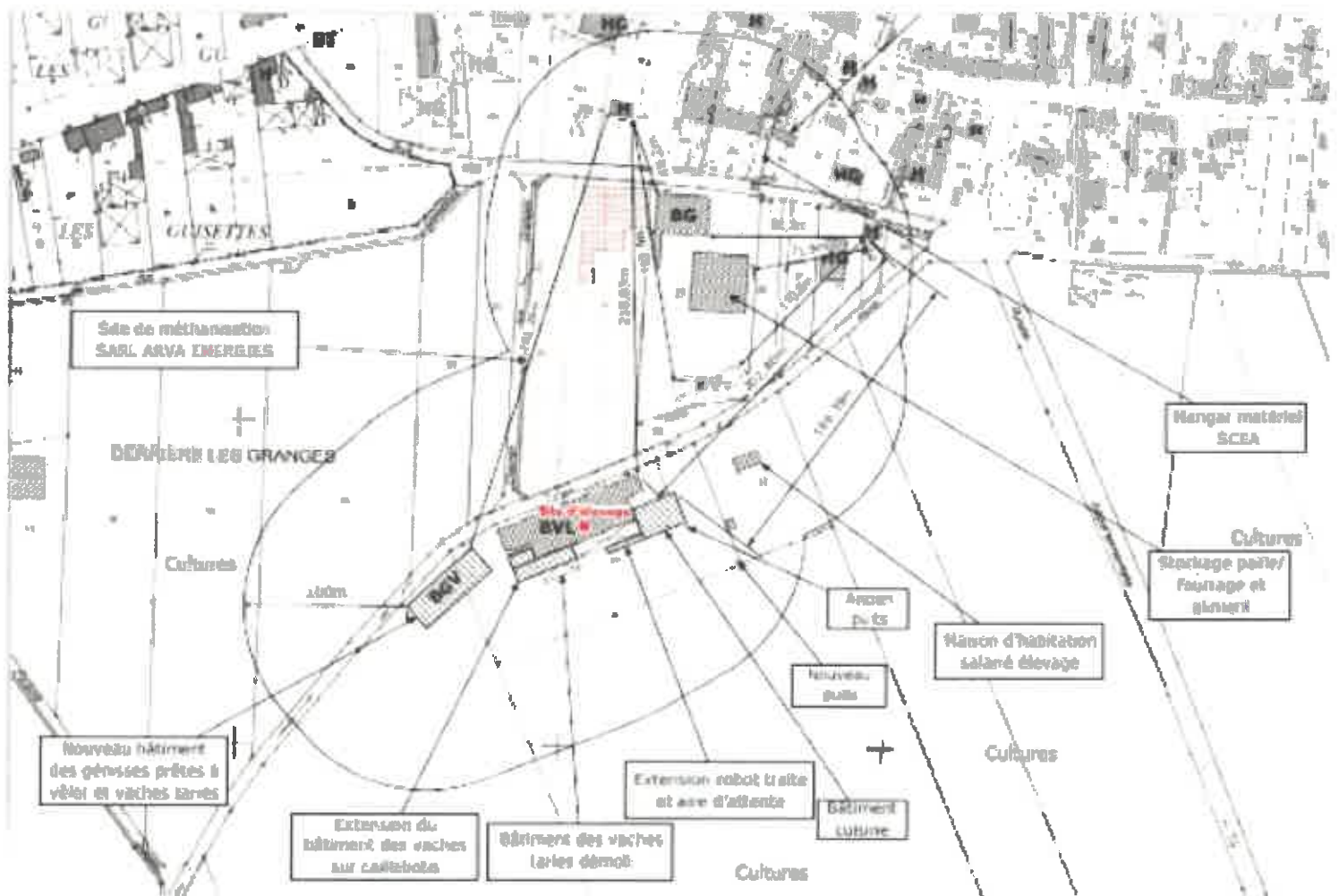
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1: Implantation du projet – EARL DES GUISETTES



(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)

Annexe 2 : Plan de situation – SCEA DES GUISETTES

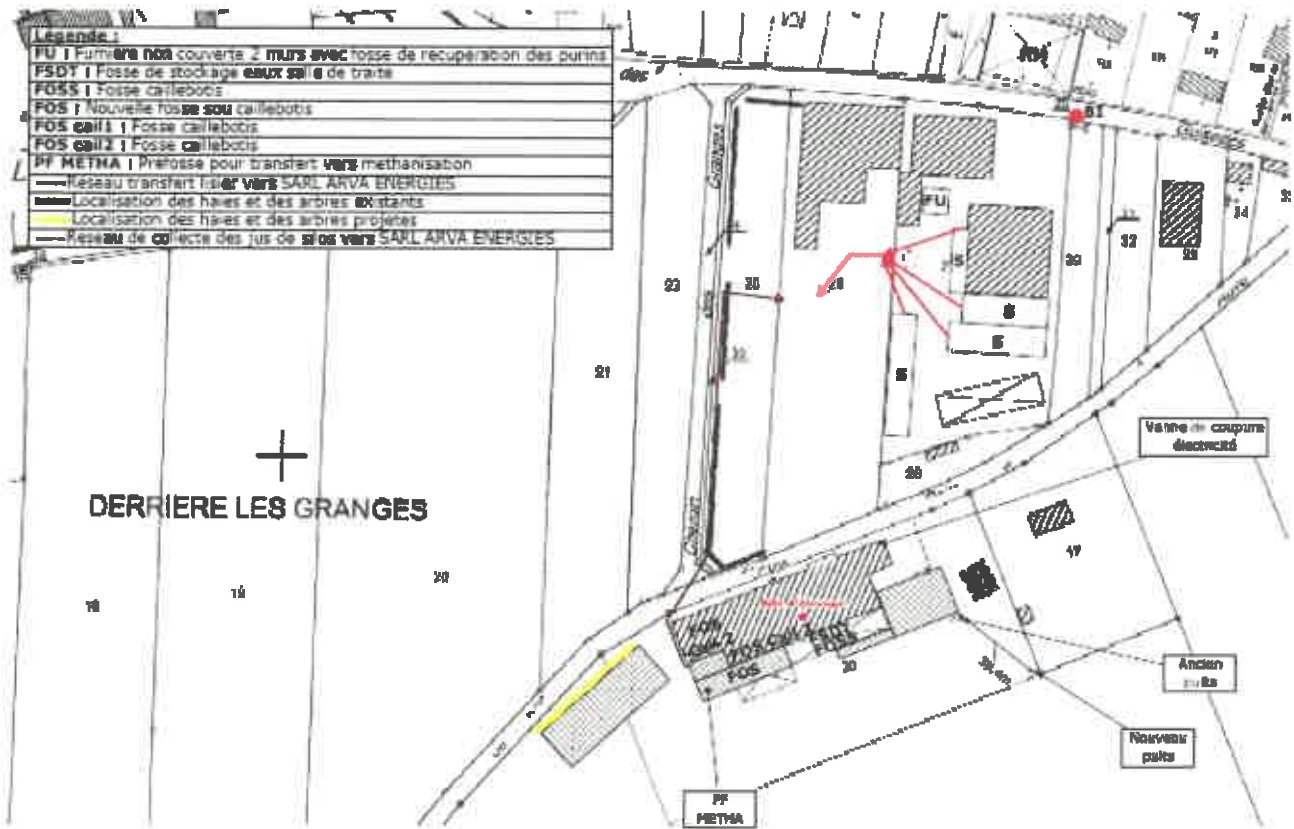


Légende :

H : Habitation de tiers
HG : Hangar agricole tiers
BV : Bâtiment d'élevage des veaux
BG : Bâtiment d'élevage des génisses
BVL : Bâtiment d'élevage des vaches
BGV : Bâtiment d'élevage des génisses vaches tarées
BI : Bornes à incendie

(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)

Annexe 3 : Plan de masse – SCEA DES GUISETTES



(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)

